

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 21 décembre 2023**

**Délibération n° DL-231221-157**

**Objet :**

**Convention entre la Communauté de Communes Tarn-  
Agout (CCTA) et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe  
Mise à disposition du service accueil de loisirs  
sans hébergement**

Date de la convocation :  
**15 décembre 2023**

Conseillers en exercice : **28**  
Présents : **17**  
Procurations : **9**

**Votants : 26**  
**Pour : 26**  
**Vote à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 081-218102713-20231221-DL231221157-DE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-un décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, MM. Maxime COUPEY, et Stéphane BERGONNIER, Adjoint – Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK et Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC, Mmes Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE et Julien LASSALLE.

**Excusés :** Mme Laurence BLANC (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bernadette MARC (procuration à M. Christian JOUVE), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (procuration à M. Laurent SAADI), Mme Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY), Mmes Bekhta BOUZID (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Isabelle MANTEAU et Valérie BEAUD.

**Absents :** Mme Malika MAZOUZ (démission en date du 21 décembre 2023) et M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** Mme Laurence SÉNÉGAS.

À la demande de M. le Maire, Mme MARCHAND, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse, la réussite éducative et du rayonnement de la langue occitane, informe l'Assemblée que la compétence « accueil de loisirs sans hébergement (hors périscolaire) » a été transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe met à disposition partiellement son service ALSH au profit de la CCTA.

Pour ce faire, les agents du service ALSH de la Commune sont mis à disposition de la CCTA tout en demeurant statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service pour le compte de la CCTA bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la convention, et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCTA.

Un état de présence mensuel récapitulatif de l'ensemble des agents mis à disposition précisant leur temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la CCTA, est établi et visé par le Responsable de chaque structure ALSH concernée. Cet état est transmis chaque fin de mois à M. le Maire de la Commune et au Président de la CCTA.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II et IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition partielle du service ALSH de la Commune au profit de la CCTA. Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 4 décembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention qui précise, d'une part, les modalités d'organisation et, d'autre part, les modalités de situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service de mise à disposition des agents de la Commune.

### DÉCIDE,

- D'approuver la convention entre la Communauté de Communes Tarn-Agout et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe relative à la mise à disposition du service accueil de loisirs sans hébergement telle que présentée et annexée.
- D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance,  
Laurence SÉNÉGAS

  
  




CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ACCUEIL  
DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT  
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE /  
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT



Vu pour être annexée à la délibération  
n° 231221-157 du 21/12/2023  
St-Sulpice-la-Pointe, le 11/01/2024

  
Raphaël BERNARDIN

**ENTRE**

**La COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE,**

Sise Parc Georges Spénale – 81370 St-Sulpice-la-Pointe

Représentée par M. Raphaël BERNARDIN, Maire,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21.12.2023,

d'une part,

Ci-après dénommée **la Commune**

**ET**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT,**

Sise Rond-Point de Gabor – 81370 St-Sulpice-la-Pointe

Représentée par M. Gérard PORTES, Président,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du DL n° 231221-157 du 21/12/2023,

d'autre part,

Ci-après dénommée **la CCTA**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II et IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition partielle du service ALSH de **la Commune** au profit de **la CCTA**, dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice de la compétence « accueil de loisirs sans hébergement (hors périscolaire) » transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à **la CCTA**, et de la compétence « activités périscolaires » entre autres, restant à la charge de **la Commune**.

**ARTICLE 2 – ORGANISATION ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Le service ALSH de **la Commune**, figurant à l'annexe jointe à la présente convention, est mis à disposition de **la CCTA**. Cette annexe sera actualisée, si nécessaire, chaque année en décembre de l'année N pour le fonctionnement de l'année N+1.

**ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS A DISPOSITION**

Les agents du service ALSH de **la Commune** mis à disposition de **la CCTA** demeurent statutairement employés par **la Commune** dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de **la CCTA** bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention, et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de **la CCTA**.

Un état de présence mensuel récapitulatif de l'ensemble des agents mis à disposition précisant leur temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de **la CCTA**, est établi et visé par le Responsable de chaque structure ALSH concernée. Cet état est transmis chaque fin de mois au Maire de **la Commune** et au Président de **la CCTA**.

**ARTICLE 4 – INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX AGENTS DU SERVICE ALSH MIS A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT, le Président de **la CCTA**, ou la personne désignée par lui, adresse directement aux agents du service ALSH de **la Commune** mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit Service et en contrôle l'exécution.

**ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

**La CCTA** s'engage à rembourser à **la Commune** les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit du service ALSH de **la Commune**. Le remboursement des charges afférentes aux locaux faisant l'objet d'une convention conclue entre **la Commune** et **la CCTA**, le remboursement des charges de personnel s'effectuera de la manière suivante pour chaque agent (unité de fonctionnement) mis à disposition par **la Commune** pour l'année N :

Traitement indiciaire brut de l'agent + charges sociales + assurance statutaire de l'année N-1 + médecine du travail de l'année N divisé par le nombre d'heures payées à l'agent multiplié par le nombre d'heures effectuées par l'agent pour le service ALSH.

Le remboursement du coût salarial des agents s'effectuera consécutivement à l'émission d'un titre de recettes trimestriel par la Commune à l'encontre de la CCTA.

**ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée, si nécessaire, par voie d'avenant.

**ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION**

A l'issue de la période d'un an, la présente convention sera renouvelée par accord exprès entre les parties renouvelable deux fois pour une durée identique.

**ARTICLE 10 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à St-Sulpice-la-Pointe, le 21.12.2023

M. Raphaël BERNARDIN  
Maire de ST-SULPICE-LA-POINTE

M. Gérard PORTES  
Président de la  
Communauté de Communes TARN-AGOUT

